

Cahier de doléances du Tiers État de Mauregard (Seine-et-Marne)

Cahier des délibérations de la municipalité de la paroisse de Mauregard.

Nous, syndic et habitants composant la municipalité de la paroisse de Mauregard, avons délibéré et arrêté ce qui suit :

Les députés feront insérer dans le cahier général du châtelet de Paris de très-sincères remerciements à Sa Majesté de ses bienveillantes intentions, et feront déclarer :

La suppression de tous les privilèges accordés aux nobles, au clergé et aux maîtres de postes.

Qu'il ne soit consenti aucun impôt que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

Que nul impôt ne puisse être établi sans le consentement des Etats généraux.

Qu'il ne soit consenti aucun impôt qui ne soit également supporté par les trois ordres.

Que la contribution de chaque province soit fixée par les Etats généraux.

Que les Etats généraux soient chargés de la répartition ; que les trois ordres soient soumis à la même règle de perception.

Que tout impôt non commun aux trois ordres soit supprimé de droit.

La suppression des loteries comme tendant à la ruine des citoyens.

L'abolition de la corvée ; qu'elle soit convertie en une prestation également supportée.

La suppression de la gabelle et sa conversion en un impôt également réparti dans les provinces qui y étaient assujetties.

Que la multitude de droits, sous une multitude de dénominations, compris sous le nom d'aides, soit réduite à un taux simple et uniforme, également supporté.

Un nouveau plan de police pour les villes et les campagnes.

Que les amendes soient versées dans une caisse publique.

La suppression des abus résultant du privilège exclusif des huissiers-priseurs dans les campagnes.

Que le commerce soit libre dans l'intérieur du royaume.

La suppression des péages qui gênent la circulation.

Que les privilèges exclusifs soient soumis à l'assemblée nationale.

Que le privilège exclusif des messageries soit révoqué.

Que le banqueroutier frauduleux ne trouve plus dans des endroits privilégiés un abri contre les poursuites de ses créanciers.

Que la portion congrue des curés soit portée à 1500 livres, et celle des vicaires à 800 livres.

Que les évêques soient tenus de résider dans leurs diocèses.

Qu'il soit assuré un revenu aux religieux appelés mendiants, afin qu'ils ne donnent plus l'exemple de la mendicité.

Qu'entre autres moyens de détruire la mendicité, il soit prélevé sur les bénéfices simples une partie versée dans une caisse publique établie dans chaque province, destinée à subvenir aux besoins des malheureux hors d'état de travailler ; et que le produit des bénéfices vacants y soit également versé.

Que les évêques et autres bénéficiaires soient interdits de posséder deux bénéfices lorsqu'un seul pourra suffire à leur subsistance.

Qu'il soit fait un nouveau cadastre estimatif de la qualité des terres.

La suppression du droit de demi-centième denier pour les baux d'une durée au-dessus de neuf ans.

Que chaque laboureur ne puisse faire valoir de terres que jusqu'à la concurrence de trois charrues, attendu que nous voyons des fermiers faire valoir dix à douze charrues et devenir seigneurs par leurs forts emplois et aux dépens des pauvres mercenaires qu'ils emploient ; que le labour de douze charrues peut s'effectuer avec treize charretiers, deux servantes et deux valets de cour ; que quatre laboureurs faisant valoir ces douze charrues séparément, ils occuperont chacun quatre charretiers, une servante et un valet de cour. Ce gros fermier, par son fort emploi, est souvent seul dans un village et tient tous les ouvriers du pays sous ses lois, les faisant mourir de faim par le vil prix qu'il leur donne pour leur salaire.

Que les baux à loyer des gens de mainmorte ne soient plus résiliés par la mort du bénéficiaire ni dans aucun cas, afin que le cultivateur soit encouragé à faire les avances nécessaires pour une plus grande production.

Qu'il soit fait une loi rigoureuse sur les colombiers et sur la quantité de pigeons qu'il sera permis d'y retenir, avec la réduction proportionnée à l'emploi.

La suppression des capitaineries.

La suppression des chasses anglaises.

La destruction des gibiers.

Que, sur la plainte du cultivateur, il soit nommé d'office deux experts pour fixer l'indemnité, et qu'elle soit payée par provision nonobstant l'appel.

Que le droit d'arracher le chaume soit accordé quinze jours après la récolte. La faculté de racheter les droits de champart.

La suppression de la dîme verte, qui nuit au produit de la terre en retranchant sur les engrais.

L'abolition des banalités et corvées seigneuriales.

Que l'accroissement de revenu public qui résultera de la juste et égale répartition des impôts tourne surtout au soulagement des journaliers, qui en sont surchargés.

Que la confection des rôles de tailles et autres soient taxés et se payent sur la masse des impôts de chaque paroisse.

Nous demandons l'indemnité pour les terrains pris par les grandes routes et gâtés par les bois et voiries plantées.

La suppression des pots-de-vin en faveur des gens de mainmorte.

La suppression des privilèges accordés aux seigneurs de Champagne sur l'autorité qu'ils ont de vendanger les premiers ; qu'il soit accordé au vigneron de récolter son raisin à sa maturité.

Que tous les bénéficiers, archevêques, évêques ou abbés soient taxés, par les Etats généraux, à un bénéfice proportionné à leur état.

Que tout bénéfice ne soit accordé qu'aux ecclésiastiques avant droit de dire messe.

Que l'entretien des églises, presbytères et autres soit fait aux dépens des biens-fonds.

Que les délibérations des procédures soient faites dans leur année au plus tard.

Qu'il ne soit point fait d'exportation de blés hors du royaume.

Que la taxe soit faite aux blés et au pain dans le royaume à un prix raisonnable.

Fait et arrêté par nous, syndic et autres habitants de ladite paroisse de Mauregard, composant l'assemblée municipale de ladite assemblée, cejourd'hui 14 avril 1789, et avons signé les jour et an que dessus.